



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Ukraine : projet de résolution

Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment la résolution 62/157 du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 décembre 2007³, qui a notamment

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.



prolongé le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction⁴,

Réaffirmant, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et réitérant l'appel pressant que la Conférence a lancé à tous les gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion⁵,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant également que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Résolue à accélérer l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant que la liberté de religion ou de conviction implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester cette religion ou conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant aussi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui et soulignant que de telles restrictions doivent être non discriminatoires et viser un objectif légitime ainsi qu'être proportionnées audit objectif,

⁴ Ibid., par. 18.

⁵ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

Préoccupée par les attentats contre des lieux saints et des lieux de culte ou sanctuaires y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Gravement préoccupée par toute utilisation abusive des procédures d'enregistrement et par le recours à des procédures d'enregistrement discriminatoire comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, par les restrictions qui frappent des publications religieuses et par les obstacles dressés à la construction de lieux de culte, qui sont incompatibles avec l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction,

Consciente qu'une distinction formelle ou juridique, établie au niveau national entre différents types de religions ou de groupes confessionnels peut constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Consciente également de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Convaincue de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui, partout dans le monde, porte atteinte aux droits des individus, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes et membres d'autres groupes vulnérables au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance ainsi que du respect de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits

fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

4. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

5. *Rappelle* que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes fondés sur la religion ou la conviction et aux lieux de culte;

6. *Souligne* que l'application des procédures visées au paragraphe 5 ci-dessus au niveau national ou local, comme la prévoit la loi et lorsqu'elle l'exige, devrait être non discriminatoire afin de contribuer à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou manifester sa conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé;

7. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et les migrants pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

8. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et notamment offrent des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ou au droit de pratiquer librement sa religion, y compris la liberté de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De veiller à ce qu'aucun individu ne fasse l'objet d'une discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction s'agissant de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou à des services sociaux, notamment;

d) De revoir, le cas échéant, les pratiques d'enregistrement existantes pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de quiconque de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou avec d'autres, tant en public qu'en privé;

e) De veiller à ce que la délivrance d'aucun document officiel ne soit refusée au motif de la religion ou de la conviction et à ce que, si ces documents mentionnent l'appartenance religieuse, chacun ait le droit de s'abstenir de spécifier la sienne ou celui d'indiquer « autre religion » ou « sans religion »;

f) De s'abstenir d'obliger quiconque prétend à une charge publique à faire profession d'une religion, quelle qu'elle soit, contre son gré;

g) De proposer une option laïque pour l'enregistrement des mariages lorsque les mariages religieux sont officiellement reconnus;

h) De garantir le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

i) De veiller, en particulier, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

j) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

k) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

9. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

10. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

11. *Souligne* que le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance cruciale pour l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment :

a) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en particulier dans le cas des minorités religieuses partout dans le monde;

c) En s'intéressant particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles

exercer leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

d) En promouvant et en encourageant, par l'éducation et d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et en déployant tous les efforts appropriés pour encourager les enseignants à cultiver le respect de toutes les religions ou convictions et faire ainsi progresser la compréhension et la tolérance mutuelles;

13. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue et prend note à cet égard de l'Alliance des civilisations et de son haut-représentant ainsi que de la mise en place au Secrétariat d'un service chargé d'assurer la liaison avec diverses entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution à ce dialogue suite à la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général en ce sens dans sa résolution 61/221 du 20 décembre 2006,

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle;

15. *Invite* tous les acteurs à s'employer, à l'occasion du dialogue entre les religions et les cultures, à résoudre les problèmes suivants dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme :

a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche toutes les religions partout dans le monde;

b) Les situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles;

c) L'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

16. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁶, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

17. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

⁶ Voir résolution 36/55.

18. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction⁷;

19. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir tous les renseignements nécessaires afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière efficace;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

21. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-quatrième session;

22. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-quatrième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁷ Voir A/63/161.